



# **L'utilisation des bouches de vidange**

**Directives et procédures  
opérationnelles**

**Services de gestion de l'eau potable**

Mise à jour : février 2022

## Les directives sur les bouches de vidange

Le *Règlement municipal sur l'eau 2019-74*, dans sa version modifiée, porte sur l'utilisation des bouches de vidange et des bouches d'incendie, dont les bouches d'incendie privées. Le lecteur trouvera dans l'annexe 1 les articles pertinents de ce règlement.

L'accès aux bouches de vidange est un service offert par la Ville d'Ottawa et qui réclame la collaboration de toutes les parties en cause. Il faut un permis distinct pour chaque véhicule qui a accès à une bouche de vidange. Ce permis est incessible.

Toute personne souhaitant utiliser une bouche de vidange ou y puiser de l'eau doit se faire délivrer par la Ville le permis d'utilisation des bouches de vidange, se raccorder à la bouche de vidange selon les modalités prévues dans le permis d'utilisation des bouches de vidange, respecter les directives et procédures opérationnelles sur le raccordement ou le prélèvement de l'eau dans les bouches de vidange et déclarer dans les 24 heures la quantité d'eau prélevée.

Toute personne qui sait que des particuliers ou des entreprises ont accès sans autorisation à des bouches de vidange doit le signaler à la Ville par téléphone (613-580-2424, poste 22300).

On ne doit pas puiser l'eau des bouches d'incendie raccordées aux réseaux de puits publics de la Ville d'Ottawa, puisque ces bouches d'incendie doivent servir uniquement aux efforts de lutte contre les incendies. Il s'agit entre autres des bouches d'incendie situées dans Carp, Munster Hamlet, Richmond (Kings Park), Richmond-Ouest, Greely (Shadow Ridge) et Vars.

Il faut considérer que l'eau puisée dans les bouches de vidange est **NON POTABLE** : il ne faut pas la consommer.

Le titulaire du permis est responsable des frais des réparations à apporter aux bouches de vidange parce qu'on s'en est mal servi et qu'on les a mal fait fonctionner. Se servir d'une bouche d'incendie à mauvais escient contrevient à la *Loi sur les services publics* et au *Règlement municipal sur l'eau* de la Ville d'Ottawa dans sa version modifiée.

La Ville surveille l'utilisation des bouches de vidange afin de s'assurer que les exigences relatives à l'utilisation et aux rapports sont respectées.

## Les coordonnées et le repérage des bouches de vidange

Chaque année, la Ville d'Ottawa doit publier la carte et la liste des coordonnées des bouches de vidange désignées. Les numéros et la description complète des bouches de vidange sont reproduits au verso de cette carte.

Cette carte est publiée à titre d'information exclusivement : **il ne faut pas** considérer qu'en publiant cette carte, la Ville autorise généralement à utiliser les bouches de vidange. Dans les mois de l'hiver, le nombre de bouches de vidange accessibles est moindre. Les bouches de vidange désignées pour être utilisées dans les mois de l'hiver (généralement de novembre à avril, ce qui peut toutefois changer si la météo est clémente, selon les conditions déterminées par la Direction générale des services d'infrastructure et d'eau) sont accompagnées de la mention « toutes saisons » sur la carte.

Veillez noter que la localisation des bouches de vidange peut être modifiée sans préavis et que la Ville fait suivre par courriel, à tous les titulaires de permis, les révisions apportées lorsqu'une bouche de vidange est soumise à des restrictions temporaires (et qu'elle est enlevée ou mise hors service pendant plusieurs semaines) durant la saison.

On sélectionne chaque année les points d'installation des bouches de vidange d'après les critères suivants :

- le diamètre des conduites d'eau principales;
- l'accessibilité des bouches de vidange pour les camions;
- les moindres inconvénients causés aux automobilistes et au public;
- la répartition et l'espacement raisonnables des bouches de vidange sur tout le territoire de la Ville.

Les bouches de vidange se trouvent dans les secteurs du réseau de distribution de l'eau dans lesquels les pressions de fonctionnement à l'état stable sont modérées.

Les bouches de vidange sont accompagnées d'un panneau indicateur permanent portant la mention H<sub>2</sub>O.



**Les titulaires de permis N'ONT ACCÈS QU'AUX bouches de vidange indiquées dans la carte et accompagnées du panneau indicateur posé sur les lieux.**

## **L'application et les sanctions**

Les procédures doivent être respectées rigoureusement. Contrevenir aux procédures peut donner lieu à des amendes et faire perdre les privilèges concédés, dont la révocation du permis délivré. On peut établir des contraventions et imposer des amendes dans les cas où l'on utilise sans autorisation ou à mauvais escient des bouches de vidange ou qu'on ne déclare pas le volume d'eau qui y est puisé.

Le *Règlement municipal sur l'eau* est appliqué rigoureusement, conformément à l'article 107. En plus de respecter tous les avis mentionnés dans ce document, il faut se rappeler que c'est au titulaire du permis qu'il revient de se conformer à l'ensemble des autres lois et règlements municipaux en vigueur.

Il faut aussi noter que le personnel de la Ville d'Ottawa se réserve le droit d'inspecter les véhicules des titulaires de permis lorsqu'ils se ravitaillent dans les bouches de vidange afin de s'assurer qu'ils sont bien raccordés au réseau de distribution de l'eau de la Ville.

Pour les questions se rapportant à l'utilisation et au fonctionnement des bouches de vidange, veuillez communiquer avec la Ville d'Ottawa par courriel ([HydrantFlushers@ottawa.ca](mailto:HydrantFlushers@ottawa.ca)). Pour de l'information à propos du *Règlement municipal sur l'eau*, veuillez consulter le site [ottawa.ca](http://ottawa.ca).

## Le fonctionnement des bouches de vidange : procédures

Les exigences relatives aux véhicules et au fonctionnement des bouches de vidange

### La prévention des refoulements

Les véhicules et l'équipement servant à puiser l'eau doivent être dotés de dispositifs pour prévenir les refoulements, dont un dispositif antirefoulement à pression réduite et des vides d'air, ou coupures antirefoulement. Veuillez consulter la figure 1 (Prévention des refoulements dans les camions) (dispositif antirefoulement à pression réduite) ou la figure 2 (Prévention des refoulements dans les camions) (vide d'air). Ces dispositifs sont satisfaisants. Or, ils sont parfois difficiles à vérifier. À moins que ces dispositifs soient montés en permanence sur les véhicules et qu'ils soient parfaitement visibles, il faut installer, sur la bouche de vidange, un dispositif antirefoulement à pression réduite : on considère qu'il s'agit du seul dispositif satisfaisant.

Les articles 17(7) et 36 à 38 du *Règlement municipal sur l'eau* portent sur la prévention des refoulements.

### Le fonctionnement des robinets-vannes

Pour minorer le risque d'endommager les bouches d'incendie et les conduites d'eau principales, veuillez faire tourner **lentement** les robinets-vannes (il faut compter entre au moins 30 secondes et une minute pour faire un tour complet), dans l'ordre suivant (si vous avez des questions à propos du bon fonctionnement de la bouche de vidange, veuillez nous appeler au 613-580-2424, poste 22300) :

- 1) enlevez la capsule à crans de la bouche de vidange à l'aide d'une clé anglaise approuvée pour les bouches de vidange, et **NON en vous servant d'une clé à griffes**;
- 2) le robinet-vanne doit être entièrement fermé quand vous l'installez;
- 3) installez le robinet-vanne et, si nécessaire, un équipé du dispositif antirefoulement à pression réduite.

Il faut installer un robinet-vanne d'arrêt et s'en servir pour régler le débit de la bouche de vidange; il **ne faut pas utiliser le carré de manœuvre de la bouche de vidange pour régler le débit**;

- 4) pour éviter d'endommager le carré de manœuvre, en vous plaçant sur le côté, servez-vous d'une clé à bouche de vidange approuvée pour dévisser **lentement** le carré de manœuvre de la bouche de vidange (il faut compter entre au moins 30 secondes et une minute pour faire un tour complet), en douceur et petit à petit;

**Il faut ouvrir complètement la bouche de vidange quand on s'en sert. Il faut ouvrir ou fermer complètement la bouche de vidange pour éviter de l'endommager. Les dommages peuvent être causés par l'eau qui fuit des ports du drain dans le socle de la bouche de vidange si elle n'est pas fermée complètement;**

- 5) ouvrez **lentement**, à la main, le robinet-vanne (il faut compter entre au moins 30 secondes et une minute pour faire un tour complet), en douceur et petit à petit, pour purger l'air emprisonné;
- 6) quand l'eau commence à s'écouler, fermez **lentement**, à la main, le robinet-vanne (il faut compter entre au moins 30 secondes et une minute pour faire un tour complet), en douceur et petit à petit;
- 7) raccordez le tuyau de remplissage au camion-citerne;
- 8) ouvrez complètement, **lentement** et à la main le robinet de vidange (il faut compter entre au moins 30 secondes et une minute pour faire un tour complet), en douceur et petit à petit, et remplissez le camion-citerne;
- 9) quand le camion-citerne est rempli, fermez **lentement**, à la main, le robinet-vanne (il faut compter entre au moins 30 secondes et une minute pour faire un tour complet), en douceur et petit à petit;
- 10) en vous servant de la clé anglaise pour la bouche de vidange, revissez **lentement** le carré de manœuvre de la bouche de vidange (il faut compter entre au moins 30 secondes et une minute pour faire un tour complet), en douceur et petit à petit, afin de fermer la bouche de vidange. **Assurez-vous que la bouche de vidange est entièrement fermée;**
- 11) ouvrez **lentement**, à la main, le robinet-vanne (il faut compter entre au moins 30 secondes et une minute pour faire un tour complet), en douceur et petit à petit, pour libérer la pression résiduelle;
- 12) enlevez le robinet-vanne. Attendez au moins 5 minutes pour que le tube allongé de la bouche de vidange se vide et remettez en place la capsule à crans de la bouche de vidange en vous servant de la clé anglaise.

## **La déclaration du volume d'eau et l'utilisation des bouches de vidange : les problèmes et les dommages**

Conformément à l'article 67 du *Règlement municipal sur l'eau* en vigueur, tout le volume d'eau puisé dans les bouches de vidange doit être déclaré dans les 24 heures.

Pour déclarer le volume d'eau puisée, vous devez nous faire parvenir votre déclaration par télécopieur (613-728-6928) ou par courriel ([HydrantFlushers@ottawa.ca](mailto:HydrantFlushers@ottawa.ca)).

Pour déclarer le volume d'eau puisé, les titulaires du permis doivent se servir du modèle standard fourni par la Ville d'Ottawa.

Si une bouche de vidange est défectueuse pendant qu'ils s'en servent, les titulaires du permis doivent laisser leur robinet-vanne sur cette bouche et appeler tout de suite au 3-1-1. Ils doivent s'assurer de donner le nom de leur entreprise et leurs coordonnées en appelant au 3-1-1 pour que la Ville puisse les prévenir quand les réparations ont été faites et qu'ils puissent passer prendre leur robinet-vanne. Les réparations se déroulent selon les priorités. (Il se peut qu'elles ne soient pas effectuées le jour même.)

## Annexe 1 : Articles du *Règlement municipal sur l'eau 2019-74* de la Ville d'Ottawa

### **Articles 36 à 38 – Prévention des refoulements**

#### **Article 36**

Nul ne peut se connecter, faire connecter ou autoriser la poursuite d'une connexion à la canalisation ni construire, installer ou entretenir une conduite, un accessoire fixe, un raccord, un conteneur, un électroménager, de l'équipement ou autre chose qui pourrait permettre à une substance d'entrer dans la canalisation.

#### **Article 37**

- (1) Le directeur général des travaux publics et de l'environnement peut exiger l'installation d'un dispositif antirefoulement approuvé sur une conduite d'eau principale ou un branchement situé sur une propriété privée conformément à l'annexe I;
- (2) Toute personne qui doit installer un dispositif antirefoulement approuvé sur une conduite d'eau principale ou un branchement situé sur une propriété privée doit se conformer aux exigences du Programme de prévention des refoulements, comme c'est décrit à l'annexe I.

#### **Article 38**

En cas de non-respect des dispositions de l'article 36 ou des exigences de l'article 37, le directeur général des travaux publics et de l'environnement peut interrompre sans préavis l'approvisionnement en eau de la conduite d'eau principale ou du branchement situé sur une propriété privée.

### **Article 66 à 70 - Utilisation et entretien des bouches d'incendie**

#### **Article 66 - Autorisation d'utilisation des bouches d'incendie**

Nul ne peut utiliser une bouche d'incendie, à l'exception :

1. du directeur général de la Direction générale des travaux publics de la Ville d'Ottawa;
2. d'un membre du service d'incendie;
3. d'une personne physique dont le permis de puiser l'eau dans les bouches de vidange pour les besoins du nettoyage des rues, de la construction et de l'entretien, du nettoyage des égouts ou d'autres activités approuvées par le directeur général de la Direction générale des travaux publics et pour lesquelles un permis a été délivré.

## **Article 67 – Permis d’utilisation des bouches de vidange**

1. Le directeur général de la Direction générale des travaux publics peut obliger quiconque souhaite utiliser une bouche d’incendie ou puiser l’eau dans une bouche d’incendie conformément au paragraphe 3) de l’article 66 à :
  - a) obtenir un permis d’utilisation des bouches de vidange de la Ville;
  - b) se raccorder à la bouche d’incendie de la manière prévue par le permis d’utilisation et respecter les directives et procédures énoncées en matière de raccordement ou de prélèvement d’eau à une bouche d’incendie;
  - c) déclarer tout le volume d’eau puisée dans les 24 heures, selon les modalités précisées dans les Directives et procédures opérationnelles sur l’utilisation des bouches de vidange;
  - d) fixer une copie du permis d’utilisation des bouches de vidange au véhicule visé par ce permis, selon les modalités suivantes :
    1. pour les véhicules simples, fixer le permis au parebrise avant, dans le coin inférieur du côté passager;
    2. pour les remorques-citernes, fixer le permis à la citerne ou au conteneur d’eau et non à la remorque.
2. Les permis d’utilisation des bouches de vidange ne sont pas transférables.

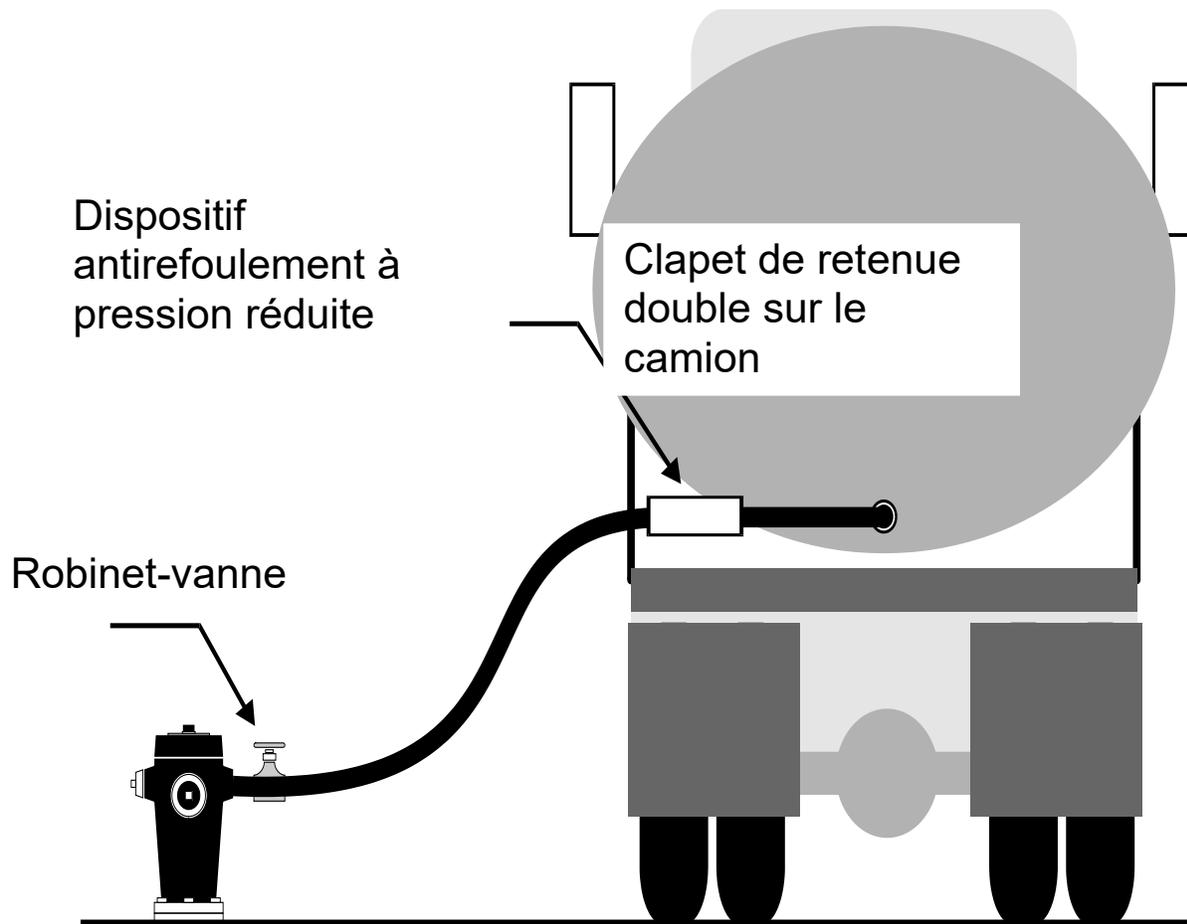
## **Article 107 – Application, infractions et sanctions**

### **Article 107**

Le présent règlement est appliqué par un agent des règlements.

1. Outre les autres dispositions du présent règlement, toute personne qui contrevient à toute disposition du présent règlement, ou à l’une ou l’autre des annexes ci-jointes commet une infraction et, si elle est déclarée coupable, est passible d’une amende minimale de 500 \$ et maximale de 100 000 \$, conformément à l’alinéa 429 (3) 1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
2. Toute personne reconnue coupable d’une infraction en vertu du présent règlement est passible, pour chaque journée ou partie de journée où se poursuit l’infraction, d’une amende minimale de 500 \$ et maximale de 10 000 \$; le total des amendes quotidiennes peut dépasser 100 000 \$, conformément à l’alinéa 429 (3) 2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

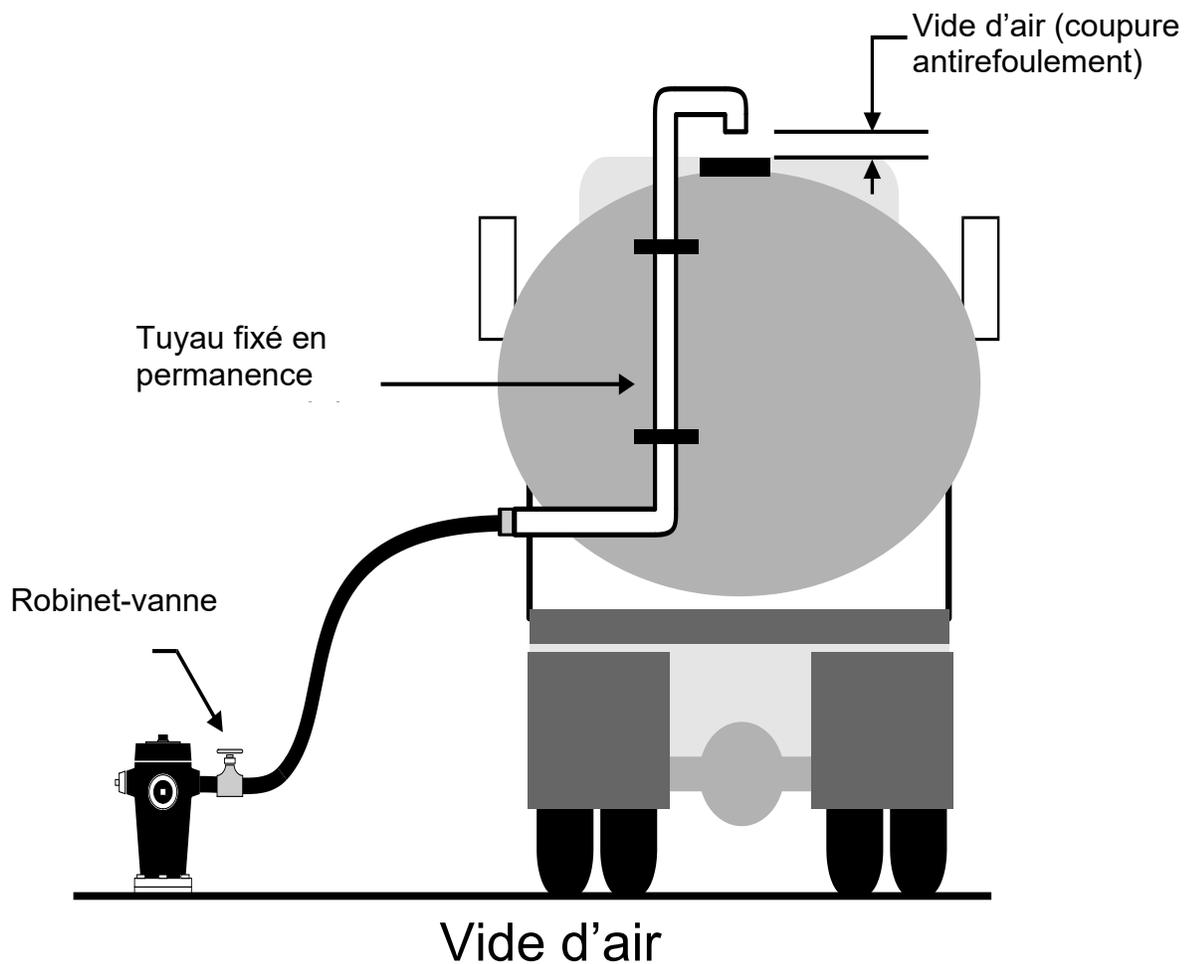
**Figure 1 : Dispositif de prévention des refoulements sur les camions  
(dispositif antirefoulement à pression réduite)**



**Veillez appliquer les procédures la rubrique selon le mode de fonctionnement de votre camion.**

- 1) Le dispositif antirefoulement à pression réduite doit être fixé en permanence sur le véhicule, à un endroit où il sera bien en vue.**
- 2) Il faut réduire à un minimum la longueur du tuyau de ravitaillement.**

**Figure 2 : Prévention des refoulements dans les camions (vide d'air)**



**Veillez appliquer les procédures la rubrique selon le mode de fonctionnement de votre camion.**

- 1) Le vide d'air DOIT être installé à un endroit où il sera bien en vue et doit correspondre au moins à deux fois le diamètre du tuyau fixé en permanence.**
- 2) Il faut réduire à un minimum la longueur du tuyau de ravitaillement.**